

NE_GERICHTE CPEN.2024.51 vom 18. Februar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.51

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.51 du 18 février 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.51 del 18 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

1.1 Le 20 janvier 2023, à X. _____,

1.2 A. _____ a affirmé dans une vidéo qu'il a publiée sur internet vouloir se rendre à la prison de sa chérie et a désigné B2 _____ comme son « ancien associé, le traître, l'ultime perversité, B2 _____, le petit ami qu'elle avait eu par un plan à l'hôpital psychiatrique [***] »,

1.3 puis a précisé que B1 _____ aurait été "« vendue pour 350.- balles à B2 _____ »,

1.4 puis a désigné le domicile de B2 _____ comme étant l'endroit où « ils lui ont fait subir des atrocités » à B1 _____,

1.5 puis a ajouté que B2 _____ serait un agent de l'hôpital psychiatrique [***] et de la conspiration contre B1 _____ et l'a effrayé en mentionnant « qu'on se retrouvera un jour » et « qu'on mette un terme à cette cochonnerie ».

E. 1.1

Le 20 janvier 2023, à X. _____,

E. 1.2

A. _____ a affirmé dans une vidéo qu'il a publiée sur internet vouloir se rendre à la prison de sa chérie et a désigné B 2 _____ comme son « ancien associé, le traître, l'ultime perversité, B 2 _____, le petit ami qu'elle avait eu par un plan à l'hôpital psychiatrique [***] »,

E. 1.3

puis a précisé que B 1 _____ aurait été "« vendue pour 350.- balles à B 2 _____ »,

E. 1.4

puis a désigné le domicile de B 2 _____ comme étant l'endroit où « ils lui ont fait subir des atrocités » à B 1 _____,

E. 1.5

puis a ajouté que B 2 _____ serait un agent de l'hôpital psychiatrique [***] et de la conspiration contre B 1 _____ et l'a effrayé en mentionnant « qu'on se retrouvera un jour » et « qu'on mette un terme à cette cochonnerie ». 2. 2.1 Le 1 er février 2023, à X. _____, 2.2 A. _____ a déclaré dans une vidéo qu'il a publiée sur internet que B 2 _____ aurait été complice d'un viol de B 1 _____ commis à son domicile par un tiers.

E. 2

2.1 Le 1er février 2023, à X. _____,

2.2A. _____ a déclaré dans une vidéo qu'il a publiée sur internet que B2 _____ aurait été complice d'un viol de B1 _____ commis à son domicile par un tiers.

E. 3

3.1 Le 2 février 2023, à X. _____,

3.2A. _____ a évoqué, tant par écrit qu'en vidéo sur Facebook, qu'il faut « garder B2 _____ hors d'état de nuire ».

S. Dans son jugement motivé du 20 juillet 2023, le tribunal de police reconnaît le prévenu coupable de l'ensemble des faits visés par la demande de prononcé d'une mesure du 20 avril 2023 déposée par le ministère public et constate l'irresponsabilité de celui-ci. En substance, la première juge retient, sur la base de l'expertise psychiatrique du 5 décembre 2022, que le prévenu est en état d'irresponsabilité, que cet état est chronique et appelé à durer. Celui-ci a commis des crimes et des délits. Le risque de récidive est considéré comme extrêmement élevé selon l'expert. L'intéressé a d'ailleurs poursuivi ses publications sur les réseaux sociaux malgré la procédure pénale en cours. Les victimes B1 _____ et B2 _____ n'ont pas été choisies au hasard ; elles connaissaient toutes les deux le prévenu avec lequel elles ont été en colocation. Elles ont enduré des atteintes graves à leur personnalité de par leur intensité et leur durée, particulièrement s'agissant de B1 _____ qui subit depuis plusieurs années l'obsession du prévenu. Selon le certificat médical du 2 septembre 2022, cette dernière exprime « une grande souffrance et une peur persistante qui se répercute sur son quotidien, l'obligeant à se cacher, à ne pas sortir seule, à modifier ses statuts sur les réseaux sociaux et imaginer des voies de fuite en cas d'agression potentielle. Elle craint sans cesse d'être en danger » ; sur le plan clinique, elle présente « des cauchemars récurrents sur cette thématique d'insécurité et surtout une aggravation importante d'un état de stress posttraumatique préexistant. Cet état d'hypervigilance et d'insécurité au quotidien, de par sa chronicité et son intensité, perturbe son fonctionnement socio-professionnel ». Les souffrances vécues sont donc indéniables. Les conditions sont réunies pour prononcer une interdiction de contact au sens de l'article 67b al. 1 CP. Le prévenu doit également se voir contraint à retirer toutes les publications qu'il a faites sur internet au sujet de B1 _____ même si cette mesure paraît difficilement applicable car dépendant de la volonté de l'intéressé. Le livre qui a été envoyé à B1 _____, avec, à l'intérieur, un buvard de LSD, doit être détruit non pas comme objet dangereux en tant que tel, mais comme « véhicule d'une infraction pénale », soit le transport de drogue.

La plaignante B1 _____ a subi une atteinte psychique importante ; les publications sur internet de A. _____ la concernant sont d'une ampleur considérable. Le harcèlement du prévenu et les publications n'ont pas cessé malgré la procédure pénale en cours. En audience, elle a exprimé son désarroi face aux agissements de A. _____. Une indemnité pour tort moral de 1'000 francs se justifie. Les prétentions civiles de B2 _____ sont également appropriées compte tenu des publications et vidéos diffusées sur internet par le prévenu et par les désagréments que cela a causés au plaignant. L'expert a souligné que le prévenu associe B2 _____ à la plainte de B1 _____ et que celui-ci devient dès lors « l'objet de son ire ».

T. Le 12 juin 2024, A. _____ fait appel de ce jugement. Il fait valoir que la confiscation du livre, envoyé à B1 _____ avec à l'intérieur un buvard de LSD, est disproportionnée. L'emploi du livre n'était ni utile à la commission de l'infraction ni typique de celle-ci.

Le buvard de LSD aurait tout aussi bien pu être envoyé sans le livre, lequel ne constitue pas un support nécessaire à la commission de l'infraction. Par ailleurs aucun élément ne permet de supposer que la restitution du livre au prévenu le conduirait à adopter une nouvelle fois un comportement similaire. La restitution de cet ouvrage à l'appelant ne paraît pas non plus immorale.

S'agissant de l'allocation de 1'000 francs à titre de réparation du tort moral à B1_____, le prévenu fait valoir une violation de son droit d'être entendu à mesure que le jugement attaqué ne contient aucune motivation quant à la responsabilité des personnes incapables de discernement alors que cette question a été soulevée dans le cadre des débats du 20 juillet 2023. Compte tenu du fait que les frais judiciaires et l'indemnité de son mandataire d'office ne doivent pas être mis à la charge du prévenu, il en va de même de l'indemnité pour tort moral.

Enfin, l'appelant conteste l'allocation d'une indemnité de 400 francs à titre de réparation du tort moral en faveur de B2_____. Ce dernier n'a pas conclu à une indemnité pour le tort moral subi mais bien à une indemnité de 400 francs correspondant aux frais mis à sa charge dans le cadre de la procédure devant l'ARMP. Le dommage que fait valoir B2_____ n'a aucun lien avec un quelconque agissement de l'appelant. La première juge ne pouvait pas interpréter d'office les conclusions du plaignant comme une demande de réparation du tort moral subi. De plus, l'autorité de première instance n'a pas examiné la question de la responsabilité des personnes incapables de discernement soulevée par le prévenu, violant ainsi son droit d'être entendu.

U. Aux termes de ses observations du 6 septembre 2024, B1_____ conclut au rejet de l'appel. S'agissant de l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée par l'appelant dans le jugement attaqué, celle-ci est réparée dans le cadre de la procédure d'appel. Quant à la question de la responsabilité des personnes incapables de discernement, le prévenu ne motive pas pour quelle raison l'équité commanderait de ne mettre aucun frais, indemnité pour tort moral compris, à sa charge. La plaignante indique avoir fait l'objet d'un véritable harcèlement de la part du prévenu qui a fait d'elle une «obsession totale». Elle a subi des comportements constitutifs d'atteinte à son intégrité physique et psychique : publications incessantes sur les réseaux sociaux, envois de lettres, menaces, présence près de son domicile ou de celui de membres de sa famille. Elle vit dans un état d'hypervigilance et d'insécurité au quotidien et a été suivie tant par un psychiatre que par un psychologue. Le principe même de l'octroi d'une indemnité pour tort moral doit être reconnu. Cette indemnité doit être supportée par l'appelant compte tenu de l'intensité de son activité délictuelle, du faible montant réclamé et du fait que le prévenu n'a jamais eu de problème financier pour l'acquisition de produits stupéfiants. Les souffrances de la plaignante doivent être reconnues et supportées par l'appelant qui poursuit à ce jour son activité délictuelle.

V. Dans ses déterminations du 19 septembre 2024, le prévenu fait valoir que la réparation de la violation de son droit d'être entendu au stade de l'appel n'est pas possible. En outre, il convient de déterminer si l'équité exige que l'appelant soit tenu à réparation compte tenu de son incapacité de discernement sur la base de l'article 54 CO. À cet égard, le juge doit prendre en compte la situation économique des parties. La première juge a implicitement admis que la situation financière du prévenu commandait qu'aucun frais ne soit mis à sa charge, de sorte que l'équité n'exige pas de le condamner à verser une indemnité à la plaignante pour le tort moral subi. S'agissant du principe d'une indemnisation du tort

moral de la victime, celui-ci peut toujours être reconnu sur la base de la LAVI.

CONSIDÉRANT

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du prévenu est recevable.

2. Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit en principe d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable, dans l'intérêt du prévenu (art 404 al. 2 CPP).

3.a) Dans un premier grief, l'appelant fait valoir une violation de son droit d'être entendu à mesure que le jugement attaqué ne contient aucune motivation quant à l'application de l'article 54 CO, alors que cette question a été soulevée dans le cadre des débats du 20 juillet 2023.

b) La violation de l'obligation de motiver (absence de motivation, motivation incomplète, motifs insuffisants ou contradiction entre plusieurs motifs) peut justifier l'annulation de la décision lorsque l'autorité de recours ne dispose pas du même pouvoir de cognition en fait et en droit, ou justifier le prononcé d'une décision de remplacement (Moreillon/Parein-Reymond, PC CPP, 2016, n. 9 ad art. 80 CPP). La violation du droit d'être entendu, qui comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée, n'entraîne pas systématiquement l'annulation du jugement de première instance. Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une telle violation peut être réparée lorsque l'appelant a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Cette réparation doit rester l'exception et n'être admise que si l'intéressé a aussi un intérêt à ce que la procédure ne soit pas rallongée par un renvoi à l'autorité précédente ; elle est exclue lorsque le vice constitue une violation particulièrement grave des droits d'une partie (Kistler Vianin, CR CPP, 2019, n. 5 ad art. 409 CPP).

c) La première juge a bien mentionné la question de l'irresponsabilité pénale du prévenu et l'on comprend qu'elle a retenu (implicitement) que celle-ci ne faisait pas obstacle à l'admission des chefs de conclusion visant le tort moral.

Même si l'on considère que le jugement contient un défaut de motivation à cet égard, l'intéressé a pu faire valoir ses arguments devant une instance supérieure disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit ; une éventuelle violation du droit d'être entendu est donc quoi qu'il en soit réparée par la Cour pénale qui se prononce de façon circonstanciée sur les différents griefs soulevés par le prévenu. On peut douter qu'il s'agisse ici d'un vice grave mais, même à admettre que tel fût le cas, le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt des parties concernées à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167; 142 II 218 cons. 2.8.1 ; arrêt du TF du 29.09.2023 [7B_349/2023] cons. 3.2). Ce grief doit donc être écarté.

4. L'appelant soutient que les conditions d'une confiscation du livre envoyé à la plaignante B1 _____ ne sont pas remplies.

b) Selon l'article 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1), le juge pouvant ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

c) Cette disposition légale permet ainsi d'ordonner une confiscation pour des motifs de sécurité, de manière à protéger la collectivité d'une mise en danger future. Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du TF du 19.07.2024 [6B_1351/2023] cons. 2.1, ATF 137 IV 249 cons. 4.4 et les réf. cit.).

d) En l'espèce, le livre adressé à la plaignante puis confisqué contient, selon l'intéressée, «de nombreuses écritures qui ne veulent pas dire grand-chose, il y a de la magie noire, ça fout les boules». Il apparaît ainsi que ce livre a servi au prévenu de réceptacle pour ses idées délirantes et a pu lui permettre de l'aider à composer le flot de messages dont il a submergé la plaignante. En outre l'objet en question a servi à commettre les actes constitutifs d'une infraction à l'article 19 al. 1 LS reproché au prévenu dans l'ordonnance pénale du 4 août 2022, infraction qui s'est ensuite perdue dans les abîmes de la procédure menée contre le prévenu. De plus, au regard du comportement général de l'appelant et du risque de récurrence élevé qu'il représente à dire d'expert, cet objet est manifestement susceptible de servir à nouveau à la commission d'infractions contre l'honneur ou la liberté. Il apparaît ainsi qu'entre ses mains cet ouvrage peut se révéler problématique si ce n'est dangereux, de sorte que les conditions de sa confiscation et de sa destruction au sens de l'article 69 CP sont ainsi réalisées.

5.a) L'appelant conteste sa condamnation aux versements de conclusions civiles en faveur des plaignants B1 _____ et B2 _____, compte tenu de son irresponsabilité pénale.

b) Aux termes de l'article 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 p. 1153, en lien avec l'art. 124 du projet; ATF 148 IV 432 cons. 3.1.1 ; ATF 146 IV 211 cons. 3.1). Conformément à l'article 126 al. 2 let. d CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. Un jugement d'acquiescement peut donc aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil ■ étant rappelé que, selon l'article 53 CO, le jugement pénal ne lie pas le juge civil ■ qu'au déboutement de la partie plaignante.

En règle générale, si l'acquittement résulte de motifs juridiques, c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction, les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (ATF 148 IV 432cons. 3.1.1 et les réf. cit.). Le juge pénal peut néanmoins statuer sur les conclusions civiles, malgré un acquittement, lorsque l'élément constitutif subjectif de l'infraction fait défaut mais que le comportement reproché au prévenu constitue un acte illicite au sens de l'article 41 CO; tel est par exemple le cas pour un dommage à la propriété commis par négligence (Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2020, n° 8 adart. 126 CPP; Dolge, BSK StPO, 2023, n° 21 adart. 126 CPP) ou lorsque la culpabilité fait défaut en raison de l'irresponsabilité du prévenu au sens de l'article 19 al. 1 CP (cf. art. 54 CO; Perrier Depeursinge/Garbarski/Muskens, Action civile adhésive au procès pénal, No man's land procédural, in SJ 2021 II p. 185 ss, p. 215; Jeandin/Fontanet, CR CPP, 2019, n° 11a adart. 126 CPP; Dolge, op. cit., n° 22 adart. 126 CPP).

c) Aux termes de l'article 54 CO, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé (al. 1). Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute (al. 2).

Cette disposition instaure une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement (arrêt du TF du 30.05.2018 [6B_1395/2017]cons. 1.3 ; [CPEN.2021.53] cons. 6.a ; arrêt du TC VD du 04.10.2023 [JUG / 2023 / 474] cons. 7.2). Il s'agit d'une responsabilité exceptionnelle, pour les cas où, selon l'équité, la pesée des intérêts en présence justifie que le prévenu acquitté supporte tout ou partie des frais qu'il a provoqués (ATF 115 Ia 111cons. 3). Il faut prendre notamment en considération la situation financière des deux parties au moment du jugement (ATF 102 II 226cons. 3b et les réf. cit.) et le fait que le dommage subi par le lésé est couvert, en tout ou partie, par le paiement de tiers (ATF 103 II 330cons. 4).

L'application de cette disposition suppose une pesée des intérêts en présence. La mise des frais à la charge du prévenu irresponsable n'intervient que si la situation financière de l'intéressé est favorable (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21.12.2005, in FF 2006 1057, p. 1308). Selon la jurisprudence, l'équité commande notamment de prendre en considération la situation de fortune de la personne en cause et la gêne à laquelle elle ou sa famille seraient exposées du fait du montant à payer (ATF 113 Ia 76cons. 2a ; ATF 103 II 337cons. 4b aa ; ATF 102 II 231cons. b et la réf. citée). L'âge de l'accusé et ses perspectives d'avenir constituent également des critères. Par analogie avec l'article 54 al. 2 CO, la cause de l'irresponsabilité peut également être prise en compte dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances du cas (Domeisen, BSK StPO, n. 7 ad art. 419 CPP). Il s'agit d'éviter les cas où la libération de l'auteur du paiement des frais serait choquante (ATF 145 IV 94cons. 2.2.1 ; Crevoisier/Crevoisier, CR CPP, n. 1 ad art. 419 CPP).

d) La première juge a octroyé à la plaignante B1 _____ un montant de 1'000 francs à titre de réparation du tort moral mais exempté le prévenu des frais de la procédure sur la base de l'article 419 CPP. Elle considère, en application de cette dernière disposition, qu'il convient notamment de prendre en considération la situation de fortune de la personne en cause, la gêne à laquelle elle ou sa famille serait exposée du fait du montant à payer. Au terme de son raisonnement, elle retient que l'équité exige que les frais ne soient pas mis à

la charge du prévenu, celui-ci n'ayant pas de revenu autre qu'une rente de l'assurance invalidité et ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (voir déclaration patrimoniale remplie par le prévenu : rente de 1'100 francs). Le critère, s'agissant de la mise des frais à la charge du prévenu, est donc similaire à celui de l'article 54 CO, mais la première juge statue différemment sous l'angle de l'article 419 CPP en exemptant le prévenu des frais mais le condamnant au versement d'une indemnité pour tort moral ce qui ne convainc pas.

e) Pour statuer sur les conclusions civiles, il s'agit effectivement d'appliquer les articles 41 et 54 CO. Les conditions de la responsabilité (excepté la faute) sont réalisées. En effet, il convient de retenir que l'état de stress post-traumatique de B1 _____, établi par le certificat médical qu'elle a déposé, est la conséquence des actes reprochés au prévenu et en rapport de causalité avec eux. Son mode de vie a été profondément affecté par le harcèlement obsessionnel dont elle a été victime. L'atteinte à sa sphère privée est importante et documentée, la péjoration de la qualité de vie de l'intimée (la souffrance et la peur persistante relevées par le psychiatre), les injures et menaces ainsi que le harcèlement qu'elle a enduré durant une très longue période justifient le versement d'une indemnité pour tort moral.

Toutefois, l'application de l'article 54 al. 1 CO suppose que l'on connaisse la situation financière respective des parties au moment du jugement. À cet égard, le seul élément dont la Cour pénale a connaissance est la rente invalidité du prévenu (1'100 francs selon sa déclaration patrimoniale). On ignore si celui-ci dispose d'autres sources de revenus. L'intimée prétend qu'il a de l'argent pour acheter des stupéfiants, mais le dossier ne fournit aucun indice pour déterminer combien (même un ordre de grandeur). De même, il n'est pas possible de déterminer si l'appelant est au bénéfice d'une assurance qui paierait, cas échéant, le tort moral qu'il doit (Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, 2^e éd. 2023, p. 94). Enfin, la situation financière de la plaignante n'est pas documentée.

Il découle de ce qui précède, que l'état de fait n'est pas suffisamment établi. Les prétentions de la plaignante ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au fond du juge pénal et la plaignante doit donc être renvoyée à agir par la voie civile (Dolge, in BSK SPO, 2023, n. 22 ad art. 126). Quant aux publications diffusées sur les réseaux sociaux par le prévenu, la plaignante peut s'adresser directement à Facebook pour demander le retrait du contenu la concernant.

f) S'agissant du plaignant B2 _____, ce dernier n'a pas exprimé de souffrances psychiques lors de la procédure de première instance et le montant réclamé lors des débats devant la première autorité visait à couvrir les frais de la procédure menée devant l'ARMP. Force est de constater qu'il n'existe pas de « présomption de tort moral » ([CACIV.2017.82] cons. 5.b), même dans une situation de comportement illicite du prévenu à son égard et si l'infraction dont il a été victime n'a pas été agréable à supporter. En conséquence, l'indemnité de 400 francs allouée par le premier juge se fonde sur le principe de la réalisation d'un tort moral qui n'a toutefois pas été démontrée. Les conclusions civiles du plaignant doivent être rejetées.

6.a) En définitive, l'appel est partiellement bien fondé s'agissant de la question de l'octroi des conclusions civiles en faveur des plaignants, mais est rejeté s'agissant de la confiscation et de la destruction du livre saisi. La répartition des frais de première instance,

laissés à la charge de l'Etat, n'a pas à être revue.

b) S'agissant des frais de la procédure d'appel, il se justifie de les laisser à la charge de l'Etat. Le grief soulevé par l'appelant, pour lequel il a été débouté, est de toute évidence lié au trouble de la personnalité dont il souffre. Le déni de sa maladie et le fait qu'il ne soit pas conscient du risque qu'il représente faute de médication rigoureuse font partie intégrante de sa pathologie. Dès lors et au vu de la situation financière du prévenu qui n'apparaît pas favorable, le prévenu doit être dispensé des frais de procédure (art. 419 CPP ; arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale [ARMP.2023.124] du 09.11.2023 cons. 6).

c) Le prévenu, qui était au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure en première instance, en est aussi bénéficiaire pour la procédure d'appel. Le mandataire d'office de l'intimé a droit à une indemnité pour ses frais de défense pour la procédure d'appel.

d) L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. _____ pour la défense de l'appelant en procédure d'appel sera fixée à 1'004.50 francs, frais et TVA compris, selon le mémoire déposé le 2 décembre 2024. Cette indemnité ne sera pas remboursable par le prévenu ([ARMP.2023.124] précité cons. 7).

e) L'indemnité d'avocat d'office due à Me F. _____ pour la défense d'office de la plaignante B1 _____, peut être allouée à hauteur des 771.40 francs demandés (714.35 + 57.05 francs frais et TVA compris), selon les relevés d'activités déposés le 6 septembre 2024, montant qui ne sera pas remboursable à l'Etat par l'appelant ([ARMP.2023.124] précité cons. 7).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 69 CP, 126, 135 et 428 CPP

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 20 juillet 2023 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1. Reconnaît A. _____ comme auteur des faits qui lui sont reprochés dans la demande de prononcé d'une mesure du 20 avril 2023 déposée par le Ministère public.

2. Constate l'irresponsabilité de A. _____.

3. Prononce une interdiction d'une durée de 5 ans de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec B1 _____ et B2 _____, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ainsi que d'approcher ces personnes et leur lieu de domicile à moins de 100 mètres.

4. Ordonne à A. _____ de retirer l'intégralité des publications concernant B1 _____ postées sur les réseaux sociaux et sur internet.

5. Ordonne la confiscation et la destruction du livre et du lot de lettres saisis en cours d'enquête.

6. Renvoie B1 _____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

7. Rejette les conclusions civiles de B2 _____.

8. Fixe à 4'170 francs, frais et TVA compris, l'indemnité due à Me F. _____, avocate d'office de B1 _____, aucun acompte n'ayant été versé, et dit que ce montant n'est pas

remboursable (art. 30 al. 3 LAVI).

9. Fixe à 3'364 francs, frais et TVA compris, l'indemnité due à Me E. _____, avocat d'office de A. _____, aucun acompte n'ayant été versé, et dit que ce montant n'est pas remboursable.

10. Laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat.

III. Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. _____ est arrêtée à 1'004.50 francs, frais et TVA compris. Elle n'est pas remboursable par le prévenu.

V. L'indemnité d'avocat d'office due à Me F. _____ pour la défense de B1 _____ est arrêtée à 771.40 francs. Elle n'est pas remboursable par le prévenu.

VI. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me E. _____, au ministère public (MP.2022.3451), à La Chaux-de-Fonds, à B2 _____, à B3 _____, à B1 _____, par Me F. _____, au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers (POL.2022.462), à Boudry, pour information à G. _____, curateur.

Neuchâtel, le 18 février 2025

E. 3.1

Le 2 février 2023, à X. _____,

E. 3.2

A. _____ a évoqué, tant par écrit qu'en vidéo sur Facebook, qu'il faut « garder B 2 _____ hors d'état de nuire ». S. Dans son jugement motivé du 20 juillet 2023, le tribunal de police reconnaît le prévenu coupable de l'ensemble des faits visés par la demande de prononcé d'une mesure du 20 avril 2023 déposée par le ministère public et constate l'irresponsabilité de celui-ci. En substance, la première juge retient, sur la base de l'expertise psychiatrique du 5 décembre 2022, que le prévenu est en état d'irresponsabilité, que cet état est chronique et appelé à durer. Celui-ci a commis des crimes et des délits. Le risque de récurrence est considéré comme extrêmement élevé selon l'expert. L'intéressé a d'ailleurs poursuivi ses publications sur les réseaux sociaux malgré la procédure pénale en cours. Les victimes B 1 _____ et B 2 _____ n'ont pas été choisies au hasard ; elles connaissaient toutes les deux le prévenu avec lequel elles ont été en colocation. Elles ont enduré des atteintes graves à leur personnalité de par leur intensité et leur durée, particulièrement s'agissant de B 1 _____ qui subit depuis plusieurs années l'obsession du prévenu. Selon le certificat médical du 2 septembre 2022, cette dernière exprime « une grande souffrance et une peur persistante qui se répercute sur son quotidien, l'obligeant à se cacher, à ne pas sortir seule, à modifier ses statuts sur les réseaux sociaux et imaginer des voies de fuite en cas d'agression potentielle. Elle craint sans cesse d'être en danger » ; sur le plan clinique, elle présente « des cauchemars récurrents sur cette thématique d'insécurité et surtout une aggravation importante d'un état de stress posttraumatique préexistant. Cet état d'hypervigilance et d'insécurité au quotidien, de par sa chronicité et son intensité, perturbe son fonctionnement socio-professionnel ». Les souffrances vécues sont donc indéniables. Les conditions sont réunies pour prononcer une interdiction de contact au sens de l'article 67b al. 1 CP. Le prévenu doit également se voir contraint à retirer toutes les publications qu'il a faites sur internet au sujet de B 1 _____ même si cette mesure paraît difficilement applicable car dépendant de la volonté de l'intéressé. Le livre qui a été envoyé à B 1

_____, avec, à l'intérieur, un buvard de LSD, doit être détruit non pas comme objet dangereux en tant que tel, mais comme « véhicule d'une infraction pénale », soit le transport de drogue. La plaignante B 1 _____ a subi une atteinte psychique importante ; les publications sur internet de A. _____ la concernant sont d'une ampleur considérable. Le harcèlement du prévenu et les publications n'ont pas cessé malgré la procédure pénale en cours. En audience, elle a exprimé son désarroi face aux agissements de A. _____. Une indemnité pour tort moral de 1'000 francs se justifie. Les prétentions civiles de B 2 _____ sont également appropriées compte tenu des publications et vidéos diffusées sur internet par le prévenu et par les désagréments que cela a causés au plaignant. L'expert a souligné que le prévenu associe B 2 _____ à la plainte de B 1 _____ et que celui-ci devient dès lors « l'objet de son ire ». T. Le 12 juin 2024, A. _____ fait appel de ce jugement. Il fait valoir que la confiscation du livre, envoyé à B 1 _____ avec à l'intérieur un buvard de LSD, est disproportionnée. L'emploi du livre n'était ni utile à la commission de l'infraction ni typique de celle-ci. Le buvard de LSD aurait tout aussi bien pu être envoyé sans le livre, lequel ne constitue pas un support nécessaire à la commission de l'infraction. Par ailleurs aucun élément ne permet de supposer que la restitution du livre au prévenu le conduirait à adopter une nouvelle fois un comportement similaire. La restitution de cet ouvrage à l'appelant ne paraît pas non plus immorale. S'agissant de l'allocation de 1'000 francs à titre de réparation du tort moral à B 1 _____, le prévenu fait valoir une violation de son droit d'être entendu à mesure que le jugement attaqué ne contient aucune motivation quant à la responsabilité des personnes incapables de discernement alors que cette question a été soulevée dans le cadre des débats du 20 juillet 2023. Compte tenu du fait que les frais judiciaires et l'indemnité de son mandataire d'office ne doivent pas être mis à la charge du prévenu, il en va de même de l'indemnité pour tort moral. Enfin, l'appelant conteste l'allocation d'une indemnité de 400 francs à titre de réparation du tort moral en faveur de B 2 _____. Ce dernier n'a pas conclu à une indemnité pour le tort moral subi mais bien à une indemnité de 400 francs correspondant aux frais mis à sa charge dans le cadre de la procédure devant l'ARMP. Le dommage que fait valoir B 2 _____ n'a aucun lien avec un quelconque agissement de l'appelant. La première juge ne pouvait pas interpréter d'office les conclusions du plaignant comme une demande de réparation du tort moral subi. De plus, l'autorité de première instance n'a pas examiné la question de la responsabilité des personnes incapables de discernement soulevée par le prévenu, violant ainsi son droit d'être entendu. U. Aux termes de ses observations du 6 septembre 2024, B 1 _____ conclut au rejet de l'appel. S'agissant de l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée par l'appelant dans le jugement attaqué, celle-ci est réparée dans le cadre de la procédure d'appel. Quant à la question de la responsabilité des personnes incapables de discernement, le prévenu ne motive pas pour quelle raison l'équité commanderait de ne mettre aucun frais, indemnité pour tort moral compris, à sa charge. La plaignante indique avoir fait l'objet d'un véritable harcèlement de la part du prévenu qui a fait d'elle une « obsession totale ». Elle a subi des comportements constitutifs d'atteinte à son intégrité physique et psychique : publications incessantes sur les réseaux sociaux, envois de lettres, menaces, présence près de son domicile ou de celui de membres de sa famille. Elle vit dans un état d'hypervigilance et d'insécurité au quotidien et a été suivie tant par un psychiatre que par un psychologue. Le principe même de l'octroi d'une indemnité pour tort moral doit être reconnu. Cette indemnité doit être supportée par l'appelant compte tenu de l'intensité de son activité délictuelle, du faible montant réclamé et du fait que le prévenu n'a jamais eu de problème financier pour l'acquisition de produits

stupéfiants. Les souffrances de la plaignante doivent être reconnues et supportées par l'appelant qui poursuit à ce jour son activité délictuelle. V. Dans ses déterminations du 19 septembre 2024, le prévenu fait valoir que la réparation de la violation de son droit d'être entendu au stade de l'appel n'est pas possible. En outre, il convient de déterminer si l'équité exige que l'appelant soit tenu à réparation compte tenu de son incapacité de discernement sur la base de l'article 54 CO. À cet égard, le juge doit prendre en compte la situation économique des parties. La première juge a implicitement admis que la situation financière du prévenu commandait qu'aucun frais ne soit mis à sa charge, de sorte que l'équité n'exige pas de le condamner à verser une indemnité à la plaignante pour le tort moral subi. S'agissant du principe d'une indemnisation du tort moral de la victime, celui-ci peut toujours être reconnu sur la base de la LAVI. C O N S I D E R A N T 1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du prévenu est recevable. 2. Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit en principe d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable, dans l'intérêt du prévenu (art 404 al. 2 CPP).

E. 4

L'appelant soutient que les conditions d'une confiscation du livre envoyé à la plaignante B 1 _____ ne sont pas remplies. b) Selon l'article 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1), le juge pouvant ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). c) Cette disposition légale permet ainsi d'ordonner une confiscation pour des motifs de sécurité, de manière à protéger la collectivité d'une mise en danger future. Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du TF du 19.07.2024 [6B_1351/2023] cons. 2.1, ATF 137 IV 249 cons. 4.4 et les réf. cit.). d) En l'espèce, le livre adressé à la plaignante puis confisqué contient, selon l'intéressée, « de nombreuses écritures qui ne veulent pas dire grand-chose, il y a de la magie noire, ça fout les boules ». Il apparaît ainsi que ce livre a servi au prévenu de réceptacle pour ses idées délirantes et a pu lui permettre de l'aider à composer le flot de messages dont il a submergé la plaignante. En outre l'objet en question a servi à commettre les actes constitutifs d'infraction à l'article 19 al. 1 LStup reproché au prévenu dans l'ordonnance pénale du 4 août 2022, infraction qui s'est ensuite perdue dans les abîmes de la procédure menée contre le prévenu. De plus, au regard du comportement général de l'appelant et du risque de récidive élevé qu'il représente à dire d'expert, cet objet est manifestement susceptible de servir à nouveau à la commission d'infractions contre l'honneur ou la liberté. Il apparaît ainsi qu'entre ses mains

cet ouvrage peut se révéler problématique si ce n'est dangereux, de sorte que les conditions de sa confiscation et de sa destruction au sens de l'article 69 CP sont ainsi réalisées.

E. 5

a) L'appelant conteste sa condamnation aux versements de conclusions civiles en faveur des plaignants B 1 _____ et B 2 _____, compte tenu de son irresponsabilité pénale. b) Aux termes de l'article 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 p. 1153, en lien avec l'art. 124 du projet; ATF 148 IV 432 cons. 3.1.1; ATF 146 IV 211 cons. 3.1). Conformément à l'article 126 al. 2 let. d CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. Un jugement d'acquiescement peut donc aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil – étant rappelé que, selon l'article 53 CO, le jugement pénal ne lie pas le juge civil – qu'au déboutement de la partie plaignante. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques, c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction, les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (ATF 148 IV 432 cons. 3.1.1 et les réf. cit.). Le juge pénal peut néanmoins statuer sur les conclusions civiles, malgré un acquiescement, lorsque l'élément constitutif subjectif de l'infraction fait défaut mais que le comportement reproché au prévenu constitue un acte illicite au sens de l'article 41 CO; tel est par exemple le cas pour un dommage à la propriété commis par négligence (Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2020, n° 8 ad art. 126 CPP; Dolge, BSK StPO, 2023, n° 21 ad art. 126 CPP) ou lorsque la culpabilité fait défaut en raison de l'irresponsabilité du prévenu au sens de l'article 19 al. 1 CP (cf. art. 54 CO; Perrier Depeursinge/Garbarski/Muskens, Action civile adhésive au procès pénal, No man's land procédural, in SJ 2021 II p. 185 ss, p. 215; Jeandin/Fontanet, CR CPP, 2019, n° 11a ad art. 126 CPP; Dolge, op. cit., n° 22 ad art. 126 CPP). c) Aux termes de l'article 54 CO, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé (al. 1). Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute (al. 2). Cette disposition instaure une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement (arrêt du TF du 30.05.2018 [6B_1395/2017] cons. 1.3; [CPEN.2021.53] cons. 6.a; arrêt du TC VD du 04.10.2023 [JUG / 2023 / 474] cons. 7.2). Il s'agit d'une responsabilité exceptionnelle, pour les cas où, selon l'équité, la pesée des intérêts en présence justifie que le prévenu acquitté supporte tout ou partie des frais qu'il a provoqués (ATF 115 Ia 111 cons. 3). Il faut prendre notamment en considération la situation financière des deux parties au moment du jugement (ATF 102 II 226 cons. 3b et les réf. cit.) et le fait que le dommage subi par le lésé est couvert, en tout ou partie, par le paiement de tiers (ATF 103 II 330 cons. 4). L'application de cette disposition suppose une pesée des intérêts en présence. La mise des frais à la charge du prévenu irresponsable n'intervient que si la situation financière de l'intéressé est favorable (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21.12.2005, in FF 2006 1057, p. 1308). Selon la jurisprudence, l'équité commande notamment de prendre en considération la

situation de fortune de la personne en cause et la gêne à laquelle elle ou sa famille seraient exposées du fait du montant à payer (ATF 113 Ia 76 cons. 2a ; ATF 103 II 337 cons. 4b aa ; ATF 102 II 231 cons. b et la réf. citée). L'âge de l'accusé et ses perspectives d'avenir constituent également des critères. Par analogie avec l'article 54 al. 2 CO , la cause de l'irresponsabilité peut également être prise en compte dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances du cas (Domeisen , BSK StPO, n. 7 ad art. 419 CPP). Il s'agit d'éviter les cas où la libération de l'auteur du paiement des frais serait choquante (ATF 145 IV 94 cons. 2.2.1 ; Crevoisier/Crevoisie r, CR CPP, n. 1 ad art. 419 CPP). d) La première juge a octroyé à la plaignante B 1 _____ un montant de 1'000 francs à titre de réparation du tort moral mais exempté le prévenu des frais de la procédure sur la base de l'article 419 CPP. Elle considère, en application de cette dernière disposition, qu'il convient notamment de prendre en considération la situation de fortune de la personne en cause, la gêne à laquelle elle ou sa famille serait exposée du fait du montant à payer. Au terme de son raisonnement, elle retient que l'équité exige que les frais ne soient pas mis à la charge du prévenu, celui-ci n'ayant pas de revenu autre qu'une rente de l'assurance invalidité et ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (voir déclaration patrimoniale remplie par le prévenu : rente de 1'100 francs). Le critère, s'agissant de la mise des frais à la charge du prévenu, est donc similaire à celui de l'article 54 CO , mais la première juge statue différemment sous l'angle de 419 CPP – exemptant le prévenu des frais mais le condamnant au versement d'indemnité pour tort moral – ce qui ne convainc pas. e) Pour statuer sur les conclusions civiles, il s'agit effectivement d'appliquer les articles 41 et 54 CO . Les conditions de la responsabilité (excepté la faute) sont réalisées. En effet, il convient de retenir que l'état de stress post-traumatique de B 1 _____, établi par le certificat médical qu'elle a déposé, est la conséquence des actes reprochés au prévenu et en rapport de causalité avec eux. Son mode de vie a été profondément affecté par le harcèlement obsessionnel dont elle a été victime. L'atteinte à sa sphère privée est importante et documentée, la péjoration de la qualité de vie de l'intimée (la souffrance et la peur persistante relevées par le psychiatre), les injures et menaces ainsi que le harcèlement qu'elle a enduré durant une très longue période justifient le versement d'une indemnité pour tort moral. Toutefois, l'application de l'article 54 al. 1 CO suppose que l'on connaisse la situation financière respective des parties au moment du jugement. À cet égard, le seul élément dont la Cour pénale a connaissance est la rente invalidité du prévenu (1'100 francs selon sa déclaration patrimoniale). On ignore si celui-ci dispose d'autres sources de revenus. L'intimée prétend qu'il a de l'argent pour acheter des stupéfiants, mais le dossier ne fournit aucun indice pour déterminer combien (même un ordre de grandeur). De même, il n'est pas possible de déterminer si l'appelant est au bénéfice d'une assurance qui paierait, cas échéant, le tort moral qu'il doit (Müller , La responsabilité civile extracontractuelle, 2 e éd. 2023, p. 94). Enfin, la situation financière de la plaignante n'est pas documentée. Il découle de ce qui précède, que l'état de fait n'est pas suffisamment établi. Les prétentions de la plaignante ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au fond du juge pénal et la plaignante doit donc être renvoyée à agir par la voie civile (Dolge , in BSK SPO, 2023, n. 22 ad art. 126). Quant aux publications diffusées sur les réseaux sociaux par le prévenu, la plaignante peut s'adresser directement à Facebook pour demander le retrait du contenu la concernant. f) S'agissant du plaignant B 2 _____, ce dernier n'a pas exprimé de souffrances psychiques lors de la procédure de première instance et le montant réclamé lors des débats devant la première autorité visait à couvrir les frais de la procédure menée devant l'ARMP. Force est de constater qu'il n'existe pas de « présomption de tort moral » ([CACIV.2017.82] cons. 5.b), même dans une situation de

comportement illicite du prévenu à son égard et si l'infraction dont il a été victime n'a pas été agréable à supporter. En conséquence, l'indemnité de 400 francs allouée par le premier juge se fonde sur le principe de la réalisation d'un tort moral qui n'a toutefois pas été démontrée. Les conclusions civiles du plaignant doivent être rejetées.

E. 6

a) En définitive, l'appel est partiellement bien fondé s'agissant de la question de l'octroi des conclusions civiles en faveur des plaignants, mais est rejeté s'agissant de la confiscation et de la destruction du livre saisi. La répartition des frais de première instance, laissés à la charge de l'Etat, n'a pas à être revue. b) S'agissant des frais de la procédure d'appel, il se justifie de les laisser à la charge de l'Etat. Le grief soulevé par l'appelant, pour lequel il a été débouté, est de toute évidence lié au trouble de la personnalité dont il souffre. Le déni de sa maladie et le fait qu'il ne soit pas conscient du risque qu'il représente faute de médication rigoureuse font partie intégrante de sa pathologie. Dès lors et au vu de la situation financière du prévenu qui n'apparaît pas favorable, le prévenu doit être dispensé des frais de procédure (art. 419 CPP ; arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale [ARMP.2023.124] du 09.11.2023 cons. 6). c) Le prévenu, qui était au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure en première instance, en est aussi bénéficiaire pour la procédure d'appel. Le mandataire d'office de l'intimé a droit à une indemnité pour ses frais de défense pour la procédure d'appel. d) L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. _____ pour la défense de l'appelant en procédure d'appel sera fixée à 1'004.50 francs, frais et TVA compris, selon le mémoire déposé le 2 décembre 2024. Cette indemnité ne sera pas remboursable par le prévenu ([ARMP.2023.124] précité cons. 7). e) L'indemnité d'avocat d'office due à Me F. _____ pour la défense d'office de la plaignante B 1 _____, peut être allouée à hauteur des 771.40 francs demandés (714.35 + 57.05 francs frais et TVA compris) , selon les relevés d'activités déposés le 6 septembre 2024, montant qui ne sera pas remboursable à l'Etat par l'appelant ([ARMP.2023.124] précité cons. 7) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.